

Arrêté n° 0842026

portant interdiction de la baignade sur l'ensemble des cours d'eau de la commune de Juvigny Val d'Andaine

Le Maire de la commune de Juvigny Val Andaine,
VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
CONSIDERANT que l'ensemble des cours d'eau de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade, que la qualité de l'eau n'est pas assurée, que la profondeur est très variable et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans ces lieux,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La baignade est formellement interdite l'ensemble des cours d'eau de la commune sur tout le territoire de la commune de Juvigny Val d'Andaine.
- ARTICLE 2 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté municipal seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.
- ARTICLE 3 :** Le Maire, le chef de brigade de Gendarmerie de La Ferté Macé, les maires délégués, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet du département.

Fait à Juvigny Val d'Andaine, le 3 juillet 2026

Le Maire,
Dominique BRETON

